

DU MERCREDI 17 AVRIL 2019

ROLE N° 2019 L 856

GREFFE N° 2019 J 265

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

Société A2M MULTISERVICES SASU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Alain ABADI, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 17 Avril 2019,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 27 Février 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société A2M MULTISERVICES SASU, identifiée sous le n° 538 996 695 RCS BORDEAUX (2012 B 186), dont le siège social est 14 rue Anne Franck 33000 BORDEAUX, exerçant une activité de dépannage, vente électroménager, électricité, plomberie, vente de pièce détachées par internet, vente appareil électroménager, étude thermique et fluidique sous l'enseigne « A2M MULTITECH - A2M PIECES ELECTROMENAGER - A2M ELEC » 14 rue Anne Franck 33000 BORDEAUX, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 27 Août 2019 et convoqué les parties à son audience du 17 Avril 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 11 Avril 2019 et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL Christophe MANDON, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société A2M MULTISERVICES SASU, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Romain DEHOUX, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Le Représentant des Salariés, dûment convoqué en Chambre du Conseil, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 27 Août 2019 avec convocation à l'audience du 24 Juillet 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse le **MERCREDI DIX SEPT AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF**

